



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIM'INSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°73/05

27 juillet 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires jointes T-49/02 à T-51/02

*Brasserie nationale SA (anc.Brasseries Funck-Bricher et Bofferdin);  
Brasserie Jules Simon et Cie SCS;  
Brasserie Battin SNC / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL CONFIRME LA DÉCISION DE LA COMMISSION RETENANT LA PARTICIPATION DE BRASSERIES LUXEMBOURGEOISES À UNE ENTENTE CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*La Commission a estimé à bon droit que la convention signée entre ces brasseries avait pour objet, d'une part, de maintenir leurs clientèles respectives dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés luxembourgeois et, d'autre part, d'entraver la pénétration de ce secteur par des brasseurs étrangers.*

Cinq brasseries luxembourgeoises, Brasserie nationale, Brasserie Jules Simon (anciennement dénommée Brasserie de Wiltz), Brasserie Battin, Brasserie de Diekirch et Brasseries Réunies de Luxembourg Mousel et Clausen, ont signé le 8 octobre 1985 une convention.

Par cette convention, les brasseries signataires se sont interdit toute vente de bière aux débits ayant conclu un accord de fourniture exclusive, dénommé « clause de bière », avec toute autre brasserie partie à la convention. Par une déclaration d'intention<sup>1</sup> de 1986, les brasseries ont réservé la priorité pour le démarchage et la conclusion d'une clause d'approvisionnement à l'une de leurs consœurs luxembourgeoises dans le cas où l'un de ses clients s'apprêtait à conclure une convention avec une brasserie étrangère.

Par décision du 5 décembre 2001<sup>2</sup>, la Commission a considéré que les brasseries luxembourgeoises avaient enfreint le droit communautaire en concluant cette convention dont l'objet était, d'une part, de maintenir leurs clientèles respectives dans le secteur des hôtels, restaurants et cafés (dit « Horeca ») luxembourgeois et, d'autre part, d'entraver la pénétration de ce secteur par des brasseurs étrangers. Elle a infligé une amende de 400 000 euros à Brasserie nationale et des amendes de 24 000 euros chacune à Wiltz et à Battin. Mousel et

<sup>1</sup> Déclaration d'intention, signée lors de la réunion de la Fédération des brasseurs luxembourgeois du 2 décembre 1986.

<sup>2</sup> Décision 2002/759/CE de la Commission, du 5 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/37.800/F3 – Brasseries luxembourgeoises) (JO 2002, L 253, p. 21).

Diekirch, acquises par Interbrew en 1999, n'ont pas fait l'objet d'une amende, Interbrew ayant informé la Commission de l'existence de la convention.

Les brasseries Jules Simon, Battin et la Brasserie nationale, ont demandé l'annulation de la décision de la Commission au **Tribunal de première instance des Communautés européennes**.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, **le Tribunal de première instance rejette tous les moyens et arguments des brasseries**.

### **L'objet de la convention était anticoncurrentiel**

Le Tribunal relève que l'objectif, invoqué par les brasseries, de remédier aux problèmes liés à **l'annulation systématique par les tribunaux luxembourgeois de contrats comportant une clause de bière, n'est pas de nature à justifier une entente ayant pour objet anticoncurrentiel le maintien des clientèles**. Il ne saurait en effet être accepté que des entreprises essaient de pallier les effets de règles juridiques qu'elles considèrent comme excessivement défavorables par la conclusion d'ententes. De plus, la convention avait vocation à s'appliquer même en l'absence de « clause de bière » et son objet ne se limitait pas à remédier à ces problèmes. Enfin, la prétention que la convention avait également pour objectif de préserver la loyauté commerciale ne saurait infirmer la conclusion selon laquelle **la Convention avait pour objet de restreindre le jeu de la concurrence** à l'intérieur du marché commun.

Par ailleurs, la Commission n'a commis aucune erreur de droit en estimant que la convention avait également pour objet **d'entraver la pénétration du secteur Horeca luxembourgeois par les brasseries étrangères**.

### **La convention s'appliquait même en l'absence de "clause de bière"**

Le Tribunal juge que la Commission a bien établi l'existence d'une concordance de volontés entre les parties sur l'application de la convention même en l'absence de « clause de bière ». Un compte rendu d'une réunion de la Fédération des Brasseurs Luxembourgeois mentionne en effet expressément l'extension du champ d'application de la convention aux relations brasserie-débitant dans le cadre desquelles aucune clause de bière n'était conclue.

### **L'infraction a été commise de propos délibéré**

Pour qu'une infraction aux règles de concurrence du traité CE puisse être considérée comme ayant été commise de propos délibéré, il suffit que l'entreprise n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet de restreindre la concurrence. Or, en l'occurrence, la convention revenait à un partage de marché et à un cloisonnement du marché commun. Dans ces conditions, la Commission a pu estimer à bon droit que les requérantes ne pouvaient ignorer que la convention avait pour objet de restreindre la concurrence.

Le Tribunal juge enfin que la Commission a bien apprécié la gravité et la durée de l'infraction et a correctement évalué les amendes infligées.

En conséquence, le Tribunal rejette les recours des brasseries.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>  
Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*